

**MD Conseil**  
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000€  
Siège social : 27 rue Chanez 75016 Paris  
RCS de Paris 830 822 965

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a '3' and a horizontal line.

---

**STATUTS MODIFIES**

**Du 18/09/2023**

---

## **I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au 1<sup>er</sup> juin 2017 et immatriculée comme telle au RCS de Paris, sous le numéro 830 822 965 en date du 17 juillet 2017.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2019 a décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée, soumise à l'impôt sur les sociétés, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **MD Conseil**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis au 27 rue Chanez – 75016 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services de conseils aux entreprises et aux organisations de tous types et notamment dans les domaines immobilier, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances et négociation ;
- Transaction immobilière et Apporteur d'affaires dans tous secteurs d'activité ;
- L'acquisition, la transformation, la revente de tout actif immobilier ;
- Activité de marchand de biens et de promotion immobilière ;
- La gestion d'actifs immobiliers et mobiliers, la détention, la gestion et l'exploitation de marques commerciales et industrielles ;
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts sociales, de souscription, d'apport ou autrement ;
- La gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **II. APPORT – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la société, seul un apport en numéraire de 1.000€ a été apporté correspondant à la souscription de 1.000 actions de 1€ de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il en a résulté du certificat établi par la banque FIDUCIAL, dépositaire des fonds d'origine.

### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit, à l'origine de la constitution, était fixé à 1.000€ et divisé en 1.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 1€ chacune de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2019 ayant décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée, le capital social est dorénavant composé de 1.000 parts sociales de 1€ chacune de valeur nominale.

A ce jour, l'ensemble des parts social de la société sont détenues en totalité par Monsieur Martin Decoster.

La nouvelle forme juridique de la société ne permettant pas la variabilité du capital, cette disposition est purement et simplement supprimée des statuts modifiés.

L'assemblée générale du 18 septembre 2023 ayant décidé d'augmenter le capital social de la société par l'incorporation de réserves, le capital social de la société est désormais fixé à 100.000 € composé de 1.000 parts sociales de 100€ chacune de valeur nominale.

### **ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE**

1 – Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance statuant sur requête de la gérance de la société.

2 – Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

### **ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

#### **9.1 Droits attachés à toutes les parts sociales**

Les parts sociales sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les parts isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

## **9.2 Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **9.3 Droits préférentiels de souscription**

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des parts sociales en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements et par les Statuts.

## **9.4 Droits financiers attachés aux parts sociales**

Toute part sociale donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

# **ARTICLE 10 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout transfert des parts sociales est libre.

Le transfert des parts sociales s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

# **III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 11 GERANCE**

### **11.1 Désignation, révocation, rémunération**

La Société est administrée par un gérant personne physique ou morale, associé ou non (ci-après désigné, le « **Gérant** »).

Le Gérant est désigné et révoqué *ad nutum* par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

### **11.2 Pouvoirs**

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société et dans la limite de l'objet social, et pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts.

Le Gérant prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Gérant doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 12 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Gérant ou du représentant désigné par le Gérant.

#### **ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices.

#### **ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Gérant sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

### **IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 15 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

##### **15.1 Pouvoirs**

L'associé unique est seul compétent ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de parts sociales ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de dispositions statutaires ;
- (g) la nomination et la révocation du Gérant ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Gérant.

##### **15.2 Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 80% des droits de vote de la Société.

Sauf unanimité expressément requise par les lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité représentant 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **16.1 Consultation de l'associé unique**

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Gérant consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

### **16.2 Assemblée des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Gérant ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Gérant, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Gérant ou le président de séance.

### **16.3 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 80% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **16.4 Acte sous-seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et le Gérant.

### **16.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Gérant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant.

## **ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Gérant et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Gérant devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Gérant et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT**

### **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est clôturé le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 19 COMPTES SOCIAUX**

Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Gérant.

### **ARTICLE 20 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chacune des parts sociales bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des parts sociales détenues par chaque associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Gérant, en tout ou partie, soit distribué à toutes les parts sociales, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **VI. DISSOLUTION – CONTESTATION**

### **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 23 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE**

I. Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale depuis le 17 Juillet 2017, date de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.

II. L'associé unique donne mandat à Monsieur Martin Decoster de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de location ou de domiciliation; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et son activité principale ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- négocier et conclure tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

III. Le Gérant est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 24 DÉSIGNATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Martin Decoster, de nationalité française, né le 13 mars 1975 à Saint Saulve (59) et demeurant 27 rue Chanez – 75016 Paris est désigné en qualité de premier Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Martin Decoster a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,

le 18 septembre 2023

En trois (3) exemplaires



---

**Martin DECOSTER**